



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE DE NUMEROTAGE - Rue du Veyret -

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 650-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur La rue du Veyret :

- Le numéro **14** est attribué à la parcelle cadastré section AV n°24

Article 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffre arabes le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque habitation, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Aucun numérotage autre que celui prévu dans le présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sous autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé au Préfet de l'Aude, ainsi qu'au service du cadastre ; et notifié aux intéressés.

Montredon-des-Corbières, le 23 février 2024.



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Reçu en Préfecture le : 01/03/24
Publié le : 01/03/24